

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIDIAC POLYMERES Stockage

206 route du gravier
ZE La Braconne
16600 MORNAC

Références : 2026_718_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003104816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SIDIAC POLYMERES Stockage implanté 206 route du gravier ZE La Braconne 16600 Mornac. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur la conformité du site SIDIAC au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/07/2020 et de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, principalement en matière de prévention des risques accidentels.

Les contrôles ont concerné la gestion des distances de stockage et l'organisation des zones à proximité des bâtiments, ainsi que la conformité des dispositions constructives (compartimentage, résistance au feu et structure des cellules).

Ils ont également porté sur les moyens de prévention et de protection incendie, incluant la défense extérieure contre l'incendie, la disponibilité des ressources en eau et la justification des études D9 et D9A, ainsi que les dispositifs de confinement des eaux d'extinction.

Le fonctionnement des équipements de sécurité a été examiné, notamment le système de détection incendie, les dispositifs de désenfumage, ainsi que la vanne de sectionnement du séparateur et du bassin d'infiltration pour la monter en charge de la canalisation prévu dans le dispositif de confinement des eaux d'extinction. Enfin, les prescriptions relatives à la maîtrise des impacts environnementaux ont été vérifiées, en particulier les rejets atmosphériques, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et les aménagements permettant de limiter la

propagation d'un sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDIAC POLYMERES Stockage
- 206 route du gravier ZE La Braconne 16600 Mornac
- Code AIOT : 0003104816
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIDIAC, créée en 1930, est spécialisée dans la production de mélanges de caoutchouc et d'alliages polymères nitriles/PVC. Elle exploite depuis 2008 une base logistique située à Mornac, destinée au stockage des produits issus de son site de production de Touvre ainsi que de sa filiale SIDIAC POLYMÈRES.

Dans le cadre du développement de son activité, l'exploitant a réalisé une extension de son entrepôt logistique par la construction d'un bâtiment complémentaire de 1620 m², dans le prolongement du bâtiment existant. Cette extension a permis de porter la capacité totale de stockage de polymères du site à 2050 m³, entraînant le passage du régime de déclaration au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées. Le site est exploité dans cette configuration depuis 2020.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement de l'article 2.1. AMPG du 15 avril 2010	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 2.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Renforcement de l'article 2.2.14 APMG du 15 avril 2010	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositifs d'évacuation des fumées	Code de l'environnement du 15/04/2010, article 2.2.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Système de détection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site dispose d'équipements et d'aménagements nécessaires à la prévention et à la lutte contre l'incendie, notamment en matière de détection, de désenfumage, de compartimentage et de moyens hydrauliques.

Les prescriptions relatives aux distances de stockage et à l'organisation des zones autour des bâtiments apparaissent respectées sous réserve de compléments attendus sous délais. Les dispositifs de détection incendie, de désenfumage et les moyens d'intervention ont fait l'objet de contrôles périodiques jugés satisfaisants.

Toutefois, plusieurs éléments complémentaires restent attendus de la part de l'exploitant, notamment la transmission des études D9 et D9A, des justificatifs relatifs aux dispositions constructives du bâtiment, ainsi que les rapports de vérification périodique de certains équipements de sécurité.

Par ailleurs, des améliorations devront être apportées concernant le confinement des eaux d'extinction sur la partie ancienne du bâtiment, avec la mise en place de seuils de rétention adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de l'article 2.1. AMPG du 15 avril 2010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de stockage
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : - maintien d'une zone de 5 mètres de largeur libre de tout stockage et/ou destinée au stockage de matière inerte au droit de la paroi située face à la route du bâtiment existant et du bâtiment correspondant à l'extension. Les dispositions d'aménagement devront garantir une distance de 10 mètres, exempte de tout stockage de matières combustibles, entre le stockage et les limites de propriété.
Constats : Lors de l'inspection, des stockages de matériaux inertes ont été observés dans la zone des 5 mètres autour du bâtiment existant. Les stocks présents dans cette partie de l'entrepôt sont stockés des matières de type pâteuse (Élastomères marque ZEON : spécialisé dans les élastomères synthétiques, offrant une résistance thermique et chimique supérieure pour diverses applications industrielles), contenues dans des bidons métalliques, ne présentant pas de caractère combustible . Des stocks de matières inertes en poudre sont également stockées et considérées comme des produits incombustibles de classe 0. L'exploitant possède également des palettes de caoutchouc nitrile (NBR) conditionnées en balles sous film polyéthylène dans la partie nouvelle dédiée au stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un état des stocks présents sur site afin de s'assurer de la conformité des matériaux stockés, notamment au regard de leur caractère peu combustible. Il justifie par ailleurs que les matériaux stockés (élastomère, caoutchouc,...) autres que les charges minérales, sont des matériaux inertes au sens de la prescription préfectorale, afin de pouvoir maintenir le stockage dans ces locaux. Par ailleurs, afin de préciser et sécuriser la gestion des stockages, et en particulier dans le bâtiment

le plus ancien soumis à des prescriptions spécifiques, il est demandé de matérialiser au sol les zones de stockage ainsi que les distances de sécurité associées. Cette matérialisation permettra un visuel plus facile et un respect des zones définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Renforcement de l'article 2.2.14 APMG du 15 avril 2010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieur contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions prévues à l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par les prescriptions suivantes : - L'exploitant doit établir les notes de calcul D9, relative au dimensionnement des besoins en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie, et D9A relative au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et mettre en place des moyens nécessaires à la protection du site contre l'incendie avant fin 2020. - Une manche à air doit être implantée sur le site, visible par les intervenants de secours et conforme aux normes aéronautiques avant fin 2020. Les notes de calculs D9, D9A et le positionnement des moyens d'extinction devront être validés avec le service prévention du SDIS.
Constats : Suite à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 prescrivant l'établissement des notes de calcul D9, relative au dimensionnement des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie, et D9A, relative au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, ainsi que la validation de ces documents et du positionnement des moyens d'extinction par le service prévention du SDIS, aucun élément justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant a toutefois indiqué que les notes de calcul D9 et D9A avaient été réalisées et qu'elles seraient prochainement transmises à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la note de calcul D9 relative au dimensionnement des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie. Cette étude devra permettre de justifier l'adéquation des moyens de défense incendie mis en œuvre sur le site, notamment au regard des volumes d'eau disponibles, des débits mobilisables ainsi que des conditions d'intervention des services de secours. Le document devra préciser les conclusions relatives à la couverture des besoins en eau incendie du site. L'exploitant devra également transmettre la note de calcul D9A relative au dimensionnement des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant devra également fournir à

l'inspection des installations classées les modalités techniques ainsi que les aménagements envisagés pour atteindre les capacités de rétention requises sur le site, notamment en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie et des écoulements accidentels. Les éléments transmis devront permettre de justifier l'efficacité des dispositifs projetés, leur dimensionnement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage - répartition et commandes
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.
Constats : Les bâtiments de stockage sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur. Le bâtiment existant dispose, pour sa première partie, de commandes automatiques. La zone correspondant aux quais de chargement est, quant à elle, équipée de commandes manuelles. Ces commandes sont implantées au niveau des accès et demeurent facilement accessibles. Les dispositifs de commande manuelle sont répartis en deux points opposés, conformément aux dispositions applicables. L'extension de l'entrepôt est également équipée de dispositifs de désenfumage à commande automatique, dont les commandes sont disposées au niveau des accès du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle périodique des dispositifs de désenfumage.

En cas d'anomalies relevées lors des vérifications, l'exploitant devra procéder aux opérations d'entretien, de réparation ou de remise en état nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement des équipements.

Le cas échéant, il transmettra également les éléments justificatifs attestant du retour à la conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule enfeu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, [...];
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

[...]

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de parois prolongées latéralement sur une hauteur de 1 m, ainsi que la présence d'un acrotère au niveau de la couverture afin d'assurer la séparation entre les deux cellules.

Le mur constitué est annoncé de type REI 120 ; il conviendra toutefois de le confirmer par l'exploitant (voir demande ci-dessous).

Les portes situées entre les deux cellules sont de type EI 60. La porte destinée au passage des

chariots élévateurs a fait l'objet d'un essai lors de la visite ; son bon fonctionnement ainsi que son réenclenchement ont été constatés à l'issue du test.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) relatif aux travaux réalisés, afin de permettre la vérification de la conformité de la structure du bâtiment, notamment des murs, de la toiture et des dispositions prévues en matière de stabilité et de ruine en cas de sinistre. Les documents fournis devront permettre de justifier le respect de l'ensemble des prescriptions constructives applicables, y compris les caractéristiques de résistance au feu des éléments de structure et de compartimentage. Les portes séparatives entre les deux cellules devront être remplacées par des portes coupe-feu de degré EI 120, de classe de durabilité C2, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable. L'exploitant devra également fournir les justificatifs attestant de leur asservissement au système de détection incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]
Constats : L'ensemble des aires de stockage présente un caractère étanche, les sols étant bétonnés. Le bâtiment est équipé de dispositifs de rétention interne destinés à contenir les éventuelles eaux d'extinction. Il s'agit des dénivelés des 2 quais ainsi que de la tuyauterie jusqu'à la vanne avant séparateur et bassin d'infiltration. L'ensemble prévoit une capacité de rétention de 150 m³, comme

évoque dans le dossier d'enregistrement de 2019.

Néanmoins, sur la partie la plus ancienne du bâtiment, il a été constaté l'absence de seuils de rétention au niveau de certains accès, notamment sur les façades ouest et sud. Cette configuration est susceptible de compromettre le confinement des écoulements en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter les dispositions relatives au confinement des écoulements, l'exploitant devra engager des travaux visant à mettre en place des seuils de rétention au niveau des accès concernés de la partie ancienne du bâtiment, notamment sur les façades ouest et sud. A l'issue l'exploitant devra déterminer avec exactitude le volume de rétention via la note de calcul D9A (cf point de contrôle N°1).

À l'issue des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en œuvre effective de ces équipements, notamment au moyen de photographies et, le cas échéant, de tout document technique utile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.

Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection incendie comprenant des déclencheurs manuels (DM) ainsi que des détecteurs optiques linéaires de fumée. Ce système n'est pas associé à un moyen d'extinction automatique. Ce dispositif fonctionne par émission d'un faisceau lumineux renvoyé vers le détecteur par un catadioptré ou un réflecteur, permettant l'analyse des fumées traversant le faisceau et la détection précoce d'un départ d'incendie.

L'ensemble de ces équipements a fait l'objet d'un contrôle périodique réalisé en janvier 2025 par la société DEF. Les vérifications effectuées n'ont pas mis en évidence d'anomalie et les équipements ont été déclarés opérationnels et fonctionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller à la périodicité des contrôle. Il transmettra le contrôle périodique de l'année 2026 à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il convient de confirmer que le système d'alarme fait l'objet d'essais périodiques et que son signal est audible dans l'ensemble des locaux concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements - D9
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]
Constats : Deux poteaux incendie, référencés n°22 et n°23, sont implantés à proximité du site. Le poteau incendie n°22 est situé à environ 300 mètres de l'établissement, tandis que le poteau incendie n°23 est localisé à environ 50 mètres. Selon les données communiquées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ce dernier présentait un débit disponible de 105 m³/h lors des essais réalisés en 2019. En complément de cette défense extérieure contre l'incendie, le site est équipé de moyens de première intervention, notamment de robinets d'incendie armés (RIA) répartis à proximité des issues des bâtiments afin de permettre une intervention rapide en cas de départ de feu.

Par ailleurs, une bâche souple incendie d'une capacité de 120 m³ est implantée à l'entrée du site. Cette réserve est associée à une aire d'aspiration et de stationnement permettant l'accès et l'intervention des engins de secours dans des conditions adaptées. Cet équipement a fait l'objet d'une réception par le SDIS et est référencé en tant que point d'eau incendie (PEI) n°50. Lors de l'inspection, la réserve incendie a été constatée en place et opérationnelle.

Au regard des besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, estimés à 165 m³/h pendant une durée de deux heures, soit un volume total requis de 330 m³, les moyens disponibles apparaissent suffisants. En effet, le débit fourni par le poteau incendie n°23 (105 m³/h) associé au volume de la réserve incendie de 120 m³ permet de disposer d'une ressource globale de 330 m³ sur la période de référence de deux heures. L'exploitant dispose ainsi d'une capacité d'extinction conforme aux besoins précisés dans la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la note de calcul D9 relative au dimensionnement des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie (cf point de contrôle n°1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois